



Présents : MM. WESTRADE, , Bourgmestre-Président, BRULARD, DETOMBE, VINCHENT, KAJDANSKI, DEPLUS, Echevins, CUIGNET, LADRIERE, BEIS, LECLERCQ, WUILPART, RIGAUX, VERMEERSCH, BROU, WAROUX, RISSELIN, BOURDON, PALERMO, CANTILLON, DE GRAEVE, DE BOM VAN DRIESSCHE, HOCQ, VANDEWATTYNE, COLIN, GRAS, Conseillers , MOUTON, Secrétaire

PERUWELZ
(7600)
Rue Albert 1er 35

OBJET – Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines (notamment les articles 8 à 10) modifiée par la Loi du 4 juillet 2005, par la Loi 20 juillet 2006, par la Loi du 22 décembre 2009 et par la Loi du 21 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'arrêté royal du 11 mars 2013 instaurant un support électronique pour les autorisations d'activités ambulantes;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal,

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

ADOpte, à l'unanimité :

Chapitre 1er – Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics

Art. 1er – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal.

L'emplacement des marchés en plein air établis sur le domaine public, leur durée, les jours auxquels ils se tiennent, la nature des produits qui peuvent y être débités, sont fixés dans le tableau ci-après :

DENOMINATION	EMPLACEMENT	PRODUITS	JOUR / HORAIRE
Marché de <u>PERUWELZ</u>	Centre-ville	- Tous produits alimentaires : fruits, légumes, viandes, charcuteries, poissons, pâtisseries et autres articles divers ; - Fleurs, arbustes, plantes, semences, etc. ; - Volailles ; - Produits manufacturés de toute nature, articles divers.	Le vendredi : de 7h30 à 13 heures
Marché de <u>BRASMENIL</u>	Place de <u>Brasménil</u>	Idem	Le jeudi : de 7h30 à 13 heures
Marché de <u>CALLENELLE</u>	Place de <u>Callenelle</u>	Idem	Le mardi : de 7h30 à 13 heures
Marché de <u>WIERS</u>	Place de <u>Wiers</u>	Idem	Le jeudi : de 7h30 à 13 heures

En cas de nécessité et compte tenu d'éléments fortuits majeurs ou urgents, le Collège aura la possibilité de déplacer temporairement le site, partiellement ou dans son entièreté, sans que cela puisse donner lieu à une quelconque réclamation ou indemnisation.

Les échoppes, éventaires, camions-magasins, sont placés selon un plan arrêté par le Bourgmestre.

Toutes les échoppes, tringles, doivent être dressées en ligne droite en tenant compte des saillies des tréteaux. Elles doivent être installées de façon à ce que la partie inférieure de leur couverture se situe, au minimum, à 2 mètres du niveau du sol. Elles ne peuvent avoir ni crochets, ni pointes, ni saillies ou objets quelconques dépassant la superficie de l'étal proprement dit dans les passages réservés au public.

Les toiles recouvrant l'échoppe ne pourront avoir une saillie de plus de 50 centimètres de chaque côté de l'étal (façade intérieure) ; celle-ci étant jugée suffisante pour l'installation du vendeur, d'une part, et pour préserver les marchandises en vente, d'autre part.

Les marchands doivent, pour le placement de leurs marchandises se conformer aux instructions des agents et préposés de l'Administration communale.- Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements.

Les marchands ont pour obligation de rabattre immédiatement l'auvent (éventuel) de leur camion-magasin dès que la sirène des services de secours est activée.

Les marchands devront également se conformer aux dispositions du règlement redevance pour le paiement de leur droit d'emplacement ainsi qu'aux dispositions en matière de maintien de l'ordre public reprises dans l'ordonnance de police relative aux marchés publics.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 1.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 14 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
- 6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement selon le modèle de contrat joint au présent règlement (annexe 1), soit au jour le jour et verbalement selon les injonctions des placiers.

Ainsi, les emplacements sur le marché public organisé à Péruwelz-centre seront attribués, soit par abonnement, soit le jour même. Par contre, les emplacements sur les marchés publics organisés à Brasménil, Callenelle et Wiers seront attribués par abonnement.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour à Péruwelz-centre représente un minimum de 10 % de la totalité des emplacements.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al.3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5% du nombre total des emplacements de chaque marché public. Est considéré comme démonstrateur, la personne dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de produits ou services dont il vante la qualité et/ou explique le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux les faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente.

La portion du domaine public affectée à l'exercice des activités commerciales ambulantes sera répartie entre les divers types de commerce selon le clef ci-après :

A. Portion du domaine public réservée aux commerçants occasionnels

Un minimum de 10 % des emplacements devra être réservé aux commerçants occasionnels dans l'ordre de priorité ci-dessous :

1. Commerçants occasionnels se présentant avec des produits alimentaires et/ou périssables
2. Commerçants occasionnels se présentant avec des produits non alimentaires périssables (fleurs coupées,...)
3. Démonstrateurs
4. Autres commerçants occasionnels

Les emplacements réservés aux commerçants occasionnels, seront proposés à l'occupation par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Les emplacements laissés vacants par désistement ou empêchement occasionnel d'un commerçant sous contrat seront proposés aux occasionnels présents dont l'activité n'entre pas dans la même catégorie professionnelle que celle exercée par le commerçant sous contrat ; ceci afin d'éviter toute confusion pour les consommateurs.

B. Portion du domaine public pouvant être attribuée par abonnement

70 % des emplacements pourra être attribué par contrat avec réservation de 5% pour des démonstrateurs.

Lors de l'attribution des contrats, le collège sur avis du service en charge de l'organisation des marchés privilégiera la qualité, la diversité, l'originalité et la spécificité et, en ce qui concerne les produits alimentaires, la fraîcheur des produits mis en vente.

Les contrats mentionneront précisément le type de marchandises ou service offert aux consommateurs sur un emplacement déterminé.

La durée des abonnements est fixée à une année civile. A leur terme, ils sont renouvelés tacitement.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués le jour même du marché le sont, en fonction de leur spécialisation, et dans le respect des quotas définis à l'article 5, par ordre d'ancienneté entre les commerçants occasionnels ayant formulé une demande consignée dans le registre des candidatures ou si nécessaire, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales.

L'avis mentionne le nombre de mètres carrés à attribuer ainsi que la spécialisation dévolue audit emplacement.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception.

Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :

- a) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
- b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
- c) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;
- d) les candidats externes.

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

1° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;

3° le numéro d'entreprise ;

4° les produits et/ou les services offerts en vente ;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une année civile. A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce, sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce, sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

-en cas de non-respect des dispositions relatives au nettoyage et à la propreté des abords et emplacements reprises dans l'ordonnance de police relative aux marchés publics.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

-en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement ;

-en cas d'absence injustifiée à 3 reprises ;

-en cas de non-respect à 2 reprises de la spécialisation de l'emplacement ;

-en cas de non-respect manifeste et répété des règles relatives au maintien de l'ordre public et des injonctions des placiers ;

-en cas d'atteinte aux dispositions du présent règlement et/ou aux réglementations générales et particulières relatives à l'hygiène et aux pratiques du commerce.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception adressé au Bourgmestre (ou à l'échevin délégué ou au fonctionnaire délégué).

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que :

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité ;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant ;

3° l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale ;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

3° lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 14 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

chapitre 2 – Organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics

Art. 15 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public en dehors des marchés publics est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée pour le(s) seul(s) jour(s) de l'activité, au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent règlement.

Art. 16 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 1.

Art. 17 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 16 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 18 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 19 – Attribution d'emplacements sur le domaine public

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1er du présent règlement, est admis moyennant une autorisation préalable du Collège communal et pour autant que ces activités ne présentent pas un risque pour l'ordre public, la santé publique et/ou la protection du consommateur.

19.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, la personne à laquelle un emplacement est attribué reçoit de la commune un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif (risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur) du rejet de la demande.

19.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, et 14 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif (risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur) du rejet de la demande.

Chapitre 3 – Dispositions communes et finales

Art. 20 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement-redevance y relatif.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate par l'agent placier d'un reçu (ticket de marché numéroté avec entête de la Ville) mentionnant le montant perçu.

Le titulaire de l'emplacement devra être en possession de son ticket de marché ou d'une preuve de paiement de son emplacement pendant toute la durée du marché, Il devra le/la produire à la première demande des agents communaux habilités.

Art. 21 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document (Attestation tenant lieu provisoirement d'autorisation d'activités ambulantes) visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 22 – Communication du règlement au Ministre régional de l'économie

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre régional de l'économie, le 21 août 2014.

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre régional de l'économie.

Art. 23 – Abrogation

Le précédent règlement communal du **25 septembre 2008** relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public est abrogé.

Art. 24 – Dispositions diverses et finales

Les dispositions non reprises par le présent règlement sont couvertes par l'ordonnance de police relative aux marchés publics, le Règlement général de police, le Règlement « Droit de place aux marchés », la Loi (modifiée) du 25 juin 1993 et l'A.R. (modifié) du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 25 - Affichage - Entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

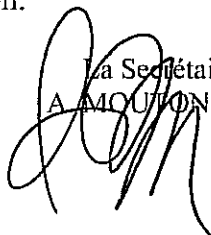
Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Il entrera en vigueur le 5ème jour suivant la date de publication.

Art. 26 - Transmis

La présente délibération sera transmise au service de Prévention, au service en charge des marchés, au Directeur financier, à la Police zonale ainsi qu'au Collège Provincial pour mention au bulletin provincial et aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de Police pour information et disposition.

La Secrétaire,
A. MOUÏON



Par le Conseil communal,



Le Président,
WESTRADE

